



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 17 décembre 2015

DÉLIBÉRATION

N° 184 - 17.12.2015

En exercice.....26
Présents23
Votants25
Abstention.....0

**ENVIRONNEMENT
31. ECOTAXE**

**Convention cadre avec l'Office National des Forêts pour un
programme de restauration des dunes domaniales de l'Île
de Ré 2016-2020**

L'AN DEUX MILLE QUINZE,
Le 17 décembre,

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 11 décembre 2015, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'Île de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

Délégués titulaires présents :

Ars en Ré : M. Jean-Louis OLIVIER, Mme Ghislaine DOEUFF,
Le Bois-Plage : M. Jean-Pierre GAILLARD, Mme Marlyse PALITO,
La Couarde sur Mer : M. Patrick RAYTON, Mme Béatrice TURBE,
La Flotte : M. Léon GENDRE, Mme Isabelle MASON-TIVENIN, M. Jean-Paul HERAUDEAU,
Loix : M. Lionel QUILLET, M. Frédéric GUERLAIN,
Les Portes en Ré : M. Michel OGER,
Rivedoux Plage : M. Patrice RAFFARIN, Mme Marie-Noëlle BINET, M. Didier BOUYER,
St. Clément des Baleines : M. Gilles DUVAL, M. Jean-Jacques BLANC,
Ste Marie de Ré : Mme Gisèle VERGNON, M. Yann MAÎTRE, M. Francis VILLEDIEU,
St. Martin de Ré : M. Patrice DECHELETTE, Mme ZELY-TORDJMANN, M. Henry-Paul JAFFARD.

Délégués titulaires absents et excusés :

M. Gérard JUIN, M. Michel AUCLAIR (donne pouvoir à M. Michel OGER), Mme Isabelle RONTE (donne pouvoir à Mme Gisèle VERGNON).

Secrétaire de séance : M. Jean-Paul HERAUDEAU.

* * * * *

AR PREFECTURE

017-241700459-20151217-D2015184-DE
Reçu le 18/12/2015



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 17 décembre 2015

DÉLIBÉRATION

N° 184 - 17.12.2015

En exercice.....26
Présents23
Votants25
Abstention.....0

**ENVIRONNEMENT
31. ECOTAXE**

Convention cadre avec l'Office National des Forêts pour un programme de restauration des dunes domaniales de l'Île de Ré 2016-2020

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-9,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Île de Ré, et notamment l'alinéa 7 du 1^{er} groupe de l'article 5.2 relatif au soutien financier aux actions de protection, d'entretien et de gestion des espaces naturels intéressant l'ensemble du territoire de l'Île de Ré,

Vu l'article L.380-1 du Code forestier qui dispose que « Dans les forêts (...) appartenant au domaine privé de l'Etat et gérées par l'Office National des Forêts en application de l'article L. 121-2, l'ouverture des forêts au public doit être recherchée le plus largement possible. Celle-ci implique des mesures permettant la protection des forêts et des milieux naturels, notamment pour garantir la conservation des sites les plus fragiles ainsi que des mesures nécessaires à la sécurité du public »,

Vu l'avis favorable du Bureau du 7 décembre 2015,

Considérant que l'ONF, en sa qualité de gestionnaire de la forêt domaniale de l'Île de Ré, assure, en tant que maître d'ouvrage, conformément aux missions qui lui sont confiées par l'Etat, une gestion durable des forêts ayant pour objectif de conjuguer harmonieusement les fonctions de protection, de production et d'accueil du public,

Considérant que les dunes domaniales de l'Île de Ré, qui se développent sur 18 km de longueur, représentent environ 100 ha dont 34 ha sont adossés à un peuplement forestier, et 56 ha se présentent comme un étroit cordon, dont l'arrière n'est pas ou faiblement boisé,

Considérant que les dunes domaniales de l'Île de Ré, constituent un espace naturel exceptionnel présentant des espèces et des habitats naturels patrimoniaux,

Considérant l'augmentation de l'érosion marine reprenant progressivement le sable accumulé au cours des siècles précédents (même si elle ne revêt pas la même intensité que sur d'autres sites en raison de la situation relativement protégée de l'Île de Ré),

Considérant qu'à cette érosion marine, qui réactive l'érosion éolienne, s'ajoute la pression des touristes et des résidents qui cheminent à travers la dune et accentuent les dommages,

Considérant, de ce fait, que des travaux de préservation ou de restauration deviennent nécessaires,

AR PREFECTURE

017-241700459-20151217-D2015184-DE
Reçu le 18/12/2015

Considérant la demande de financement présentée par l'Office National des Forêts auprès de la Communauté de Communes de l'Île de Ré, pour des actions réparties selon 4 axes :

- Approfondir la connaissance des espaces dunaires
- Mettre en œuvre des actions de remédiation
- Etudier l'évolution du cordon dunaire et évaluer les travaux de remédiation
- Communiquer

Considérant le projet de convention-cadre entre l'Office National des Forêts et la Communauté de Communes de l'Île de Ré, pour une durée de 5 ans (2016-2020), qui prévoit que l'ONF présentera, au plus tard le 30 novembre de chaque année, un programme annuel des actions de restauration des dunes domaniales à réaliser au cours de l'année suivante,

Considérant que la participation financière de la Communauté de Communes de l'Île de Ré au programme annuel présenté par l'Office National des Forêts donnera ensuite lieu à une convention annuelle qui sera soumise à l'Assemblée communautaire,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention-cadre avec l'Office National des Forêts pour des projets de restauration des dunes domaniales de l'Île de Ré, dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.**

Affichée le : **18 décembre 2015**

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

017-241700459-20151217-D2015184-DE
Reçu le 18/12/2015



CONVENTION CADRE ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE

ET L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

**Programme de restauration des dunes domaniales de l'Ile de Ré
2016 - 2020**

Entre :

La Communauté de communes de l'Ile de Ré, siégeant 3 rue du Père Ignace - BP 101 - 17410 Saint-Martin de Ré, représentée par son Président en exercice, Monsieur Lionel QUILLET, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Communautaire en date du, ci-annexée, transmise en Préfecture le, dénommée ci-après "La CdC Ile de Ré",

d'une part,

Et :

L'Office National des Forêts, Etablissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 662 043 116, dont le siège social est situé 2 avenue de Saint Mandé - 75012 PARIS, représenté par Monsieur Anthony AUFFRET, Directeur de l'Agence Régionale ONF Poitou-Charentes, 389 avenue de Nantes, BP 531, 86020 Poitiers cedex, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération en date du 5 juin 2015 dénommé ci-après "l'ONF",

d'autre part.

PREAMBULE

La CdC Ile de Ré intervient dans le cadre de sa compétence « *Protection et mise en valeur de l'environnement* » portant « *Soutien financier aux actions de protection, d'entretien et de gestion des espaces naturels intéressant l'ensemble du territoire de l'Ile de Ré* ».

L'ONF intervient en sa qualité de gestionnaire de la forêt domaniale de l'Ile de Ré. Il assure, conformément aux missions qui lui sont confiées par l'Etat, une gestion durable des forêts ayant pour objectif de conjuguer harmonieusement les fonctions de protection, de production et d'accueil du public.

AR PREFECTURE

017-241700459-20151217-D2015184-DE
Reçu le 18/12/2015

Maître d'ouvrage, il peut, avec ou sans l'aide de l'Etat et des collectivités publiques, y exécuter ou faire exécuter tous travaux d'entretien, d'équipement et de restauration. Conformément aux dispositions de l'article R. 2222-36 du Code général de la propriété des personnes publiques, il y a tous pouvoirs techniques et financiers d'administration (Articles L.121-2 et R.121-2 du Code forestier).

Ainsi que le précise notamment l'article L.380-1 du Code forestier, « *Dans les forêts (...) appartenant au domaine privé de l'Etat et gérées par l'Office national des forêts en application de l'article L. 121-2, l'ouverture des forêts au public doit être recherchée le plus largement possible. Celle-ci implique des mesures permettant la protection des forêts et des milieux naturels, notamment pour garantir la conservation des sites les plus fragiles ainsi que des mesures nécessaires à la sécurité du public* ».

Les dunes domaniales de l'île de Ré se développent sur 18 km de longueur et représentent environ 100 ha. Sur 34 ha elles sont adossées à un peuplement forestier mais sur 56 ha, elles se présentent comme un étroit cordon, dont l'arrière n'est pas ou faiblement boisé.

Les premiers travaux de fixation de ce milieu dunaire entrepris à la fin du XIX^{ème} siècle ont été réalisés sur le modèle qui avait fait ses preuves sur le littoral aquitain : stabilisation de la masse sableuse au plus proche des lais de mer grâce à des fascines, mise en défens et végétalisation. Ensuite des semis ou plantations d'espèces arborescentes (pin maritime, cyprès de Lambert) étaient réalisés en retrait, protégés des embruns et de l'effet abrasif du vent chargé de sable.

Sur l'île de Ré, l'essentiel des travaux d'installation des peuplements forestiers a été réalisé depuis 1950.

La fin du XX^{ème} siècle est marquée par une augmentation de l'érosion marine – même si elle ne revêt pas la même intensité que sur d'autres sites en raison de la situation relativement protégée de l'île de Ré – qui reprend progressivement le sable accumulé au cours des siècles précédents.

Se greffe à cette érosion marine, qui réactive l'érosion éolienne, la pression des touristes et des résidents qui cheminent à travers la dune et accentuent les dommages. Des travaux de préservation ou de restauration deviennent donc nécessaires.

L'accueil du public et la conservation des milieux, notamment, font pleinement partie de la gestion multifonctionnelle des forêts et dunes domaniales dont est chargé l'ONF.

Leur financement fait généralement appel aux ressources propres de l'ONF, maître d'ouvrage, et aux subventions que peuvent apporter les collectivités y trouvant intérêt.

C'est dans ces conditions que l'ONF a sollicité le soutien financier de la Communauté de communes en application de sa compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement » portant « Soutien financier aux actions de protection, d'entretien et de gestion des espaces naturels intéressant l'ensemble du territoire de l'île de Ré ».

AR PREFECTURE

017-241700459-20151217-D2015184-DE
Reçu le 18/12/2015

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir la contribution financière de la CdC de l'Île de Ré aux actions que l'ONF s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mener en sa qualité de gestionnaire de la forêt domaniale de l'Île de Ré, pour la restauration des dunes.

Ces actions sont précisées à l'article 2 ci-après.

La CdC Ile de Ré n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : CHAMPS D'ACTIONS

- **Axe 1 : Approfondir la connaissance des espaces dunaires**

Suite à l'étude diagnostic :

- Elaborer des « fiches-actions par site » opérationnelles afin de bâtir un programme quinquennal d'études et de travaux pour chacun des sites définis dans l'étude préalable

- **Axe 2 : Mettre en œuvre des actions de remédiation**

- Mettre en œuvre le plan d'actions selon le programme de travaux défini dans les « fiches-actions »
- Réaliser des travaux d'urgence, si nécessaire, notamment après les tempêtes hivernales

- **Axe 3 : Etudier l'évolution du cordon dunaire et évaluer les travaux de remédiation**

- Suivi du trait de côte par pose de repères
- Evaluation des travaux de remédiation réalisés

- **Axe 4 : Communication**

- Porter à connaissance les résultats de l'évolution du cordon dunaire
- Communiquer sur les travaux de remédiation réalisés **et leur impact**
- Etablir un guide de « bonnes pratiques » permettant de sensibiliser le public à la préservation des dunes

Les actions de communication vers les "grands médias" seront gérées directement par la Communauté de Communes, avec l'appui technique de l'ONF.

L'ONF s'engage à faire systématiquement état de l'implication de la CdC Ile de Ré, quel que soit le support ou le média concerné.

AR PREFECTURE

017-241700459-20151217-D2015184-DE
Reçu le 18/12/2015

ARTICLE 3 : CONVENTIONS ANNUELLES D'EXECUTION

Au plus tard le 30 novembre de chaque année, l'ONF informe la CdC Ile de Ré de son programme annuel des actions qu'elle souhaite réaliser au cours de l'année suivante.

Ce programme annuel devra arrêter les actions envisagées pour l'année suivante, leur description, une estimation de leurs coûts et le calendrier d'exécution.

Il donnera lieu à une convention annuelle prise en exécution de la présente convention cadre dans les conditions prévues à l'article 4 ci-après.

Si des travaux d'urgence devaient être nécessaires, notamment après les tempêtes hivernales, l'ONF pourra proposer un programme de travaux complémentaire qui fera l'objet d'un avenant à la convention annuelle d'exécution.

ARTICLE 4 : DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA CDC ILE DE RE

La CdC Ile de Ré contribuera financièrement à l'exécution du programme annuel visé à l'article 3 ci-dessus que l'ONF s'engagera, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre par l'octroi à celle-ci d'une subvention annuelle dont le montant sera fixé par le Conseil communautaire de la CdC Ile de Ré, dans le respect de la réglementation – lois et jurisprudence - en vigueur, en fonction du montant global hors taxes des opérations inscrites audit programme.

Cette contribution sera subordonnée à l'accord préalable du Conseil communautaire de la CdC Ile de Ré sur le programme annuel des actions énoncé à l'article 3 des présentes et aux capacités financières de l'ONF à mener à bien ce programme, ces conditions étant cumulatives.

Dans l'affirmative, elle fera l'objet, pour la mise en oeuvre de l'alinéa 1^{er} ci-dessus, d'une convention annuelle d'exécution tel que précisé à l'article 3 des présentes.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA CDC ILE DE RE

Le versement de la subvention, fixée conformément aux dispositions de l'article 4 des présentes, est conditionné au respect par l'ONF des champs d'action prévus à l'article 2 ci-dessus.

Sous réserve que les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus et à l'alinéa 1^{er} du présent article 5 soient réunies, la CdC Ile de Ré versera à l'ONF 50 % du montant de ladite subvention à la signature de la convention annuelle d'exécution prévue aux articles 3 et 4 des présentes, le solde (50% restant de la subvention) sur présentation d'un rapport d'exécution technique et financier des opérations réalisées.

La contribution financière de la CdC Ile de Ré sera créditée selon les modalités de versement prévues au présent article au compte de l'ONF selon les procédures comptables en vigueur.

AR PREFECTURE

017-241700459-20151217-D2015184-DE
Reçu le 18/12/2015

Les versements seront effectués sur le compte bancaire suivant détenu par l'ONF :

Caisse des Dépôts – 45 032 Orléans cedex 1

Code banque : 40031

Code guichet : 00001

N° de compte : 0000331422R

Clé RIB : 43

IBAN : FR11 4003 1000 0100 0033 1422 R 43

BIC : CDCG FR PP

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté de Communes.

Le comptable assignataire est le Trésorier de Saint Martin de Ré.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention-cadre, dûment paraphée et signée par la CdC Ile de Ré et l'ONF, est fixée à 5 ans, de 2016 à 2020. La présente convention prendra donc fin de plein droit à l'issue de cette durée.

Un exemplaire de la convention portant mention de la date de transmission au contrôle de légalité sera adressé à l'ONF par lettre recommandée avec avis de réception valant notification à l'ONF de la présente convention.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard d'exécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'ONF sans l'accord écrit préalable de la CdC Ile de Ré, celle-ci pourra soit exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit diminuer ou suspendre le versement de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'ONF. La CdC Ile de Ré en informe l'ONF par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : CONTROLE

La CdC Ile de Ré vérifiera à la fin – pour quelque cause que ce soit - de la convention annuelle d'exécution prévue aux articles 3 et 4 des présentes que la contribution financière allouée à l'ONF n'excède pas le coût des actions réalisées au titre de ladite convention. Si tel est le cas, la CdC Ile de Ré pourra exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière versée, ce que l'ONF s'engage à effectuer à la première demande formulée en ce sens par la CdC Ile de Ré.

ARTICLE 9 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la CdC Ile de Ré et l'ONF.

AR PREFECTURE

017-241700459-20151217-D2015184-DE
Reçu le 18/12/2015

La demande de modification de la présente convention doit être formulée par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification sollicitée, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande – le cachet de La Poste faisant foi – l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec avis de réception. L'absence de réponse passé ce délai de deux mois vaut rejet de la demande de modification.

Dans le cas d'évènement climatique exceptionnel entraînant la mise en œuvre de travaux d'urgence non programmés, un avenant pourra être pris afin de modifier les conditions d'exécution du programme annuel de travaux.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, au plus tard le 30 septembre de chaque année, le cachet de La Poste faisant foi. La résiliation prendra alors effet de plein droit le 31 décembre suivant.

ARTICLE 11 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

En cas d'échec de la tentative de règlement à l'amiable, ledit litige sera porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

En trois exemplaires originaux.

Le Président de la Communauté de
communes de l'île de Ré

Lionel QUILLET

Fait à :

Le :

Le Directeur de l'Agence régionale
ONF Poitou-Charentes

Anthony AUFFRET

Fait à :

Le :

AR PREFECTURE

017-241700459-20151217-D2015184-DE
Reçu le 18/12/2015